

DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objet de ce décret est d'harmoniser le paysage de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, en plaçant les étudiants au centre de la réflexion, d'aménager leur parcours personnalisé, tant durant leurs études initiales que tout au long de leur vie, et de créer un statut unique de l'étudiant au travers de tous les établissements.

Ceci correspond à l'objectif de service public pour l'ensemble de nos citoyens auquel doit répondre notre système d'enseignement supérieur.

Issu d'une longue évolution, notre enseignement supérieur est toujours partiellement régi par des législations parfois anciennes.

De ce fait, les universités, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et l'enseignement supérieur de promotion sociale ont conservé en grande partie des organisations des études, des titres et des modes de financement propres. Ceci est de nature à compliquer les échanges et collaborations entre établissements soumis à des réglementations différentes au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, a été une étape décisive vers une plus grande cohérence de l'offre d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce décret s'inscrit dans le même esprit et plusieurs projets, en attente depuis de longues années, trouvent ici leur concrétisation.

L'expérience de la mise en œuvre du processus de Bologne en préservant diverses législations spécifiques pose le constat suivant : la réforme de notre système demeure imparfaite, inachevée, principalement au détriment des étudiants, de leurs parcours d'études potentiels, dans une optique de mobilité et de poursuite d'études tout au long de la vie, ainsi que de la lisibilité des titres délivrés.

Ainsi, si au cours des dernières années, certains rapprochements se justifiaient pleinement et ont fait sens de par la complémentarité de leurs composantes, d'autres ont été plus difficiles à mettre en œuvre. Il en va ainsi par exemple des Académies universitaires instituées par le décret du 31 mars 2004 précité.

Ce que d'aucuns ont, par exemple, qualifié parfois de « risque de la vente par appartements » pour évoquer les rapprochements et les fusions de filières ou d'établissements d'enseignement supérieur « au coup par coup » témoigne de ce besoin de cohérence ; sans un cadre global pour toute la Fédération Wallonie-Bruxelles, le risque d'isolement, de marginalisation ou de disparition pour certaines institutions est réel avec, pour corollaire, une perte de qualité et de la densité de l'offre de proximité de notre système d'enseignement supérieur qui est, justement, riche de ces diversités. Les responsables des établissements en sont maintenant convaincus. La table ronde de

l'enseignement supérieur l'a bien montré et le moment est venu de poursuivre le processus par une approche plus cohérente et globale.

Initiée dès 2009, cette table ronde avait ainsi principalement pour objet de tenter de définir, avec l'ensemble des acteurs concernés, un cadre cohérent pour notre enseignement supérieur au sein duquel chacune des institutions pourra, dans le cadre de son autonomie et de sa liberté académique, trouver sa place pour participer activement à l'effort collectif mis en œuvre pour développer un enseignement supérieur de qualité, la recherche de l'excellence et l'ouverture au plus grand nombre.

Aujourd'hui donc, il convient à la fois de consolider l'excellence de notre enseignement supérieur et de notre recherche, de poursuivre et d'amplifier l'action en faveur de la démocratisation de l'accès aux études, de renforcer sa visibilité internationale, de garantir l'application de la Charte européenne du chercheur et le soutien aux chercheurs, doctorants et docteurs et aux personnels de la recherche, d'accroître les possibilités de synergies et de collaborations entre institutions, sources de plus-value pour l'ensemble de notre système d'enseignement supérieur. C'est sur la base des trois missions essentielles de notre enseignement supérieur — l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité — que doivent se construire ces synergies et collaborations entre institutions, afin de les amener à intégrer la taille critique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de développer l'excellence de notre enseignement et de notre recherche et de valoriser celle-ci au niveau européen ou mondial.

Enfin, au bénéfice de tous les acteurs, il s'agit aussi de continuer à réduire les concurrences entre établissements d'enseignement supérieur qui poursuivent les mêmes objectifs d'intérêt général pour toute la Fédération Wallonie-Bruxelles et de poursuivre la transition d'un modèle compétitif vers un modèle collaboratif.

1. La Déclaration de Politique communautaire 2009–2014

Pour mémoire, l'accord de gouvernement précise que :

« (...) Le Gouvernement estime, en effet, qu'il est indispensable de fixer un cadre qui notamment balise les processus de fusions, afin d'éviter, entre autres une diminution de l'offre et de l'accès à l'enseignement supérieur. Il faut rappeler que la proximité est un facteur extrêmement important dans l'accès des plus démunis aux études supérieures, notamment en raison des coûts qu'engendre le fait de suivre une formation loin du domicile familial et de l'obstacle psychologique et culturel que cela représente. Il faut également faire en sorte que les fusions suivent davantage une logique géographique qu'une logique de réseaux.

Dans ce cadre, le Gouvernement veillera au respect des lignes directrices suivantes :

- *Ces mouvements ne renforcent pas la concurrence entre établissements ;*
- *Ces rapprochements n'entraînent pas d'augmentation des coûts (minerval, frais d'études, logements, etc.) pour les étudiants ;*
- *Les filières professionnalisantes restent de qualité ;*
- *L'enseignement de premier cycle reste accessible sur une base de proximité géographique et donne accès à des formations de deuxième cycle dans des conditions idéales ;*
- *Des modalités sont prévues permettant d'accompagner, de manière individualisée, l'orientation des étudiants dans leur cursus ;*

- *Des passerelles sont renforcées entre les différentes filières de l'enseignement supérieur ;*
- *Les intérêts des personnels sont pris en compte. »*

2. La table ronde de l'enseignement supérieur

Sur cette base et conformément à la Déclaration de Politique Communautaire, une table ronde de l'enseignement supérieur a été menée de la fin de l'année 2009 jusqu'au milieu de l'année 2010. Elle a réuni universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et enseignement supérieur de promotion sociale.

Six groupes de travail thématiques (« Démocratisation », « Paysage de l'enseignement supérieur », « Statut des personnels », « Offre d'enseignement supérieur », « Ouverture à la société », « Financement »), composés d'experts et de représentants des établissements d'enseignement supérieur ont chacun fourni, outre de nombreux rapports, une synthèse intermédiaire. Celle-ci a été présentée au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en février 2010. Une synthèse finale a été rédigée au mois de mai de la même année. Une synthèse transversale a enfin été transmise pour plus large diffusion publique.

3. La poursuite de la démarche participative

Cette démarche participative de concertation et d'évaluation avec tous les acteurs s'est poursuivie et se poursuit encore à ce jour. Plusieurs contributions écrites ont été déposées par les différents acteurs.

Ainsi par exemple, le Conseil interréseaux de concertation (CIC) et la CGSP enseignement ont plaidé pour un maximum de cinq pôles sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, là où la table ronde préconisait plutôt trois ou quatre pôles.

Pour le Conseil interréseaux de concertation (CIC), l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) doit être un lieu de concertation et d'avis : *« Cette confédération unique devrait hériter de compétences en matière de recherche, de relations internationales, d'écoles doctorales... Tous les acteurs doivent y être représentés équitablement (les universités, mais aussi les hautes écoles) »*. Quant aux pôles, il en préconise de trois à cinq.

On notera également que le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique souhaite profiter d'un nouveau profilage du paysage institutionnel pour implanter la recherche de manière significative au sein de l'enseignement supérieur artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, nombre d'acteurs ont souligné l'importance que les missions d'enseignement et de recherche soient appréhendées dans leur complémentarité, afin d'éviter une déconnexion préjudiciable tant à l'apport de la recherche aux différents cycles d'enseignement qu'aux carrières des enseignants-chercheurs et de ceux des chercheurs qui contribuent à l'enseignement.

De toutes ces contributions ressort, notamment, la nécessité de :

- renforcer les collaborations et les synergies entre tous nos établissements ;
- limiter les concurrences stériles ;
- préserver l'autonomie des institutions ;

- garantir la spécificité de nos différents types d'enseignement supérieur tout en favorisant un réel dialogue et une coopération accrue entre ces différents types d'enseignement.

4. Le travail du Gouvernement et du Parlement

La question de l'évolution du paysage de l'enseignement supérieur a été abordée à plusieurs reprises par le Gouvernement et lors de questions ou débats au Parlement depuis le début de la législature.

Divers représentants de l'enseignement supérieur ont été entendus afin de faire émerger une meilleure perception de leurs attentes, souhaits et préoccupations.

Tous s'accordent à mettre en évidence, avec des priorités certes différentes, le besoin d'une réforme, la nécessaire unicité de notre enseignement supérieur, l'importance du lien entre l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, la place centrale de l'étudiant, la suppression des situations de concurrence, l'ancrage local pour les études de premier cycle, l'ouverture à toutes les formes de collaborations possibles, l'autonomie des établissements, mais également le besoin de fédération du système.

La spécificité de l'enseignement artistique et de l'organisation de l'enseignement de promotion sociale a également été rappelée au cours de ces nombreuses concertations.

5. Vers une meilleure organisation de notre enseignement supérieur

Une caractéristique de notre système est qu'il parvient à allier l'organisation d'un enseignement supérieur de qualité, assurant tout à la fois une offre de proximité et un fort taux de diplômation, à tous les cycles, avec des activités de recherche de pointe ou des formations hautement spécialisées reconnues internationalement.

L'évolution de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche a, *de facto*, placé nos établissements d'enseignement supérieur dans une situation d'ouverture internationale accrue et de collaborations multiples, tant en matière d'enseignement (diplômes conjoints) que de recherche scientifique (cotutelles de thèses, réseaux d'excellence et projets internationaux).

Certains établissements sont déjà fortement impliqués dans ce processus ouvert, d'autres y sont encore à titre plus exceptionnel. Si l'on veut se prémunir contre le risque de repli du système, il y a lieu non seulement d'éviter les freins structurels ou réglementaires locaux à la participation effective à de tels projets transfrontaliers, mais encore offrir des outils de gestion, des moyens, des formes et des tailles d'établissements compatibles avec les standards internationaux de fait.

En matière de recherche scientifique, le processus est largement entamé et doit être poursuivi et soutenu. Par contre, en matière d'enseignement supérieur, la mise en œuvre progressive du processus de Bologne en Fédération Wallonie-Bruxelles a posé les fondements des collaborations entre établissements en Fédération Wallonie-Bruxelles ou extérieurs à celle-ci, mais n'a pas encore réalisé les réformes nécessaires pour rendre manifeste la cohérence de notre système et garantir la perméabilité nécessaire pour offrir des parcours d'études personnalisés, en interne ou de manière plus large.

Ainsi, ce décret propose une clarification des différentes formes de collaborations entre établissements. Outre les échanges ponctuels concernant par exemple le partage d'enseignements ou d'infrastructures, la coorganisation de véritables programmes conjoints (« *joint degree* ») au

sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles est explicitement prévue, alors que la plupart de projets pionniers qui avaient pu aboutir jusqu'à présent ne concernaient que des collaborations internationales. De même, y sont précisées les conditions de codiplômation, étape ultime où les établissements participant à un programme conjoint délivrent collégialement le titre et le diplôme.

La situation de concurrence au sein de notre système qui, à ce stade, privilégie trop souvent, en matière d'offre d'études, une politique d'établissement plutôt qu'une gouvernance cohérente, tant à l'échelle locale que pour l'ensemble de notre système d'enseignement supérieur a maintes fois été fustigée.

L'objectif que poursuit la première partie du décret qui correspond aux deux premiers titres et redessine le paysage de notre enseignement supérieur est, *in fine*, de replacer l'étudiant au centre des préoccupations. C'est pour lui qu'il convient de renforcer la qualité de notre enseignement supérieur et d'y promouvoir la réussite. Dans le même temps, il faut garantir l'excellence de notre recherche et assurer la visibilité internationale de nos institutions et de nos centres de recherche.

Ce décret s'inscrit également dans la volonté d'atteindre, au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une taille critique par rapport à l'échelon international. Il vise encore à répondre à l'impératif du bon usage des moyens publics et tient compte de l'histoire de nos institutions d'enseignement supérieur, de leur autonomie et de leur volonté légitime à pouvoir poursuivre librement leurs collaborations, parfois initiées depuis plusieurs décennies. À cet égard, le présent décret s'inscrit donc pleinement dans le respect du prescrit constitutionnel des libertés d'enseignement et d'association (articles 24 et 27 de la Constitution), comme cela sera précisé ci-dessous.

Le modèle proposé vise donc à simplifier notre système, tant dans sa description et sa visibilité extérieure que dans le fonctionnement des relations entre les établissements et avec les autres organes existant en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans notre pays et à l'international.

Il a pour buts essentiels :

- de clarifier les parcours étudiants ;
- de redéfinir l'organisation des relations entre les établissements d'enseignement supérieur ;
- d'assurer au travers de l'ARES une cohérence globale en la matière ;
- de supprimer les redondances entre établissements ;
- d'assurer une meilleure gestion des moyens publics ;
- de garantir, au sein de chaque pôle, une offre d'enseignement de proximité qui soit la plus large possible ;
- de favoriser les collaborations entre établissements et de réduire les situations de redondances résultant, entre autres, du système actuel de financement public et d'habilitations.

Pour atteindre de tels objectifs, il est nécessaire de redessiner à la fois le paysage de notre enseignement supérieur et d'harmoniser, là où c'est nécessaire, l'organisation académique des études. C'est à ces tâches que s'emploient les titres II et III du présent décret.

5.1. Vers un nouveau paysage de notre enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur existants (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et enseignement supérieur de promotion sociale) conservent leur statut, leur spécificité et leur autonomie.

En revanche, le titre II du décret met en place de nouvelles entités collaboratives et structurantes. Ces entités sont des personnes morales de droit public qui résultent de l'évolution de structures existantes et s'y substituent, dans un souci de simplification et d'efficacité générale du système.

Elles s'organiseront en deux niveaux principaux :

1. Un organisme d'intérêt public (OIP de catégorie B), l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur), dont les rôles principaux seront, sans porter préjudice aux prérogatives des établissements en la matière, d'être l'instance unique d'avis concernant l'enseignement supérieur, d'assurer la représentation de notre système comme une seule entité comparable aux autres structures étrangères (grandes universités, pôles de recherche et d'enseignement supérieur, etc.) et la coordination générale des activités.
2. Cinq entités décentralisées autonomes, baptisées « Pôles académiques ». Ces pôles prennent la forme juridique d'ASBL de droit public. Ce sont des lieux de concertation et de dialogue entre établissements constitués sur base de la proximité géographique des sites ou campus de leurs membres. Ils ont pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations et d'inciter leurs établissements membres à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants

De plus, pour traiter de manière cohérente des sujets transcendant les limites géographiques des Pôles, trois « zones académiques interpôles » sont créées. Elles sont constituées de la réunion des conseils de pôles académiques, pour remplir leurs missions spécifiques.

L'ARES est organisée en deux familles d'organes spécialisés (appelés commissions ou chambres) :

- Des commissions transversales, pour les matières communes ;
- Trois chambres thématiques pour les matières ou missions spécifiques à chaque forme d'enseignement : universités, hautes écoles et enseignement supérieur de promotion sociale, écoles supérieures des arts.

Les missions de l'ARES, éventuellement déléguées à l'une ou l'autre de ses chambres thématiques ou commissions transversales, sont notamment :

- La coordination : instance d'avis et de proposition notamment en matière de répartition globale des habilitations d'enseignement, des grands projets et programmes de recherches, des études statistiques, etc. ;
- La représentation internationale ;
- La coopération au développement ;
- La coordination des Écoles doctorales et cursus spécialisés ;
- La coordination de la vie étudiante dans ses aspects transversaux et le statut de l'étudiant en général (suivi et propositions en matière d'étudiants boursiers et de condition modeste, de logement étudiant, d'aide à la réussite, etc.) ;
- Les statistiques et le pilotage du système d'enseignement supérieur ;

- La coordination des formations continues ;
- L'information et le conseil.

L'ARES est donc, comme c'est le cas pour les conseils existants, essentiellement un lieu de coordination et d'avis, mais avec pour rôle important d'assurer la cohérence du système.

La gouvernance est assurée suivant une organisation bicamérale constituée de :

- Un « Conseil d'administration » composé de représentants de la communauté académique (enseignants, chercheurs, étudiants, personnel administratif et technique) ;
- Un « Conseil d'orientation » composé de personnalités externes (secteurs économiques, scientifiques et culturels, des partenaires sociaux, etc.) et de représentants d'autres institutions qui formulera notamment des avis et des propositions relatives à la politique générale de l'ARES, à la réalisation de ses missions et à son ouverture vers l'extérieur.

Au sein du Conseil d'administration de l'ARES, les différentes catégories d'établissements (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts) seront représentées selon une partition entre Université, Haute École et Écoles supérieures des Arts et Établissements de Promotion sociale qui correspond à la proportion d'étudiants concernés par chacune des formes d'enseignement ; au sein des trois chambres thématiques, chaque établissement concerné y sera présent, à l'exception des établissements de promotion sociale qui y auraient été proportionnellement surreprésentés.

Les Pôles académiques sont, eux, des associations d'établissements ayant des implantations situées dans un même territoire géographique.

Les missions des pôles sont essentiellement centrées sur les étudiants et le personnel des établissements membres. Un pôle est ainsi chargé de soutenir et promouvoir les collaborations et l'organisation de projets conjoints entre les membres du pôle ou avec d'autres établissements en Fédération Wallonie-Bruxelles ou extérieurs à celle-ci. Il coordonne l'offre et le partage de services communs à ses institutions membres (information et orientation des étudiants, formation des enseignants, liaison enseignement secondaire – enseignement supérieur, services sociaux, infrastructures sportives et culturelles, restaurants, bibliothèques, etc.). Le pôle est également le lieu privilégié où seront suscitées les relations entre les établissements membres du pôle.

Ces cinq pôles académiques d'enseignement supérieur se répartiront sur une base géographique, conformément à la Déclaration de politique communautaire 2009-2014, autour des universités qui y ont leur campus principal.

Avec la réussite de l'étudiant comme principal objectif, les établissements d'enseignement supérieur devront nécessairement collaborer pour assurer la qualité et la cohérence de l'offre d'enseignement supérieur au sein de ces différents pôles.

Tout établissement disposera bien évidemment d'habilitations en son nom propre, mais pourra également participer à l'organisation de cursus conjoints avec d'autres établissements. En particulier, les habilitations actuelles sont préservées. Enfin, toujours dans le but de supprimer toute redondance, les modes d'attribution des habilitations aux différentes formes d'enseignement sont harmonisés.

Ce schéma vise donc à promouvoir une organisation cohérente de notre enseignement supérieur tout en garantissant l'autonomie et la liberté d'association de tous les établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les collaborations présentes ou à venir entre pôles académiques et entre établissements d'enseignement supérieur membres de pôles académiques d'enseignement supérieur différents sont encouragées.

Pour assurer la gouvernance la plus efficace et la plus transparente qui soit, les pôles académiques sont dotés d'organes et de modes de gestion participative souples dont au moins un « Conseil d'administration » composé de représentants issus de la communauté académique (enseignants, chercheurs, étudiants, personnel administratif et technique), responsable de la gestion académique du pôle et de la coordination entre les sous-entités.

Un organe exécutif pourra être associé à ces structures. De plus, la gestion rapprochée ou celle de matières spécifiques pourra être explicitement déléguée à des commissions ou conseils disposant d'une autonomie thématique et de composition en rapport avec leurs compétences.

5.2. Vers une harmonisation de l'organisation académique des études

Le titre III du décret, plus encore peut-être que les titres précédents, vise à développer une nouvelle organisation des études académiques qui soit bien plus harmonisée que ce qu'elle n'est aujourd'hui, dans l'intérêt des étudiants, simplifiant ainsi les collaborations et les mobilités, et conformément aux recommandations de la table ronde.

Harmoniser ne veut pas dire unifier ; les spécificités des différentes formes d'enseignement sont donc préservées. L'objectif est bien de rendre de la cohérence là où les différences organisationnelles ne se justifient pas et constituent un obstacle à l'organisation de parcours harmonieux.

Par ailleurs, dès lors que ce décret vise, pour les raisons évoquées plus haut, à renforcer les collaborations et les synergies entre établissements, il est naturel de corriger ce qui, dans l'organisation académique des études, peut constituer un frein au développement de ces coopérations renforcées.

Ainsi, la notion d'année d'études est considérablement modifiée. Cette disposition traduit une demande forte de la table ronde de l'enseignement supérieur et du constat d'échec engendré par le système de la réussite partielle à 48 crédits. Dans ce dernier système en effet, les étudiants qui n'avaient pas obtenu leurs 60 crédits constitutifs de l'année du programme d'études se retrouvaient dans l'obligation d'en réussir davantage encore l'année suivante.

Ces dispositions reprennent, en les harmonisant pour les différentes formes d'enseignement supérieur, les articles consacrés à l'organisation de l'enseignement qui figuraient partiellement dans d'autres législations abrogées ici.

Les calendriers de l'année académique sont harmonisés et rendent obligatoire une période d'évaluation à la fin de chaque quadrimestre. La délibération de fin d'année continue à permettre la validation éventuelle de crédits aux résultats insuffisants, puisque la délibération porte sur l'ensemble des résultats de l'année académique.

Le décret introduit ainsi une distinction entre le programme d'études établi par l'établissement qui, comme précédemment, est présenté en blocs annuels de 60 crédits et le parcours annuel d'un étudiant qui dépend des crédits acquis progressivement. Ainsi, chaque année académique, l'étudiant s'inscrit à un ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme. Ceci permet de briser la barrière des années du programme à réussir successivement, mais s'inscrit dans un parcours progressif au gré des acquis individuels. Toutefois, la délibération globale sur l'ensemble

de son programme annuel permet de maintenir la possibilité au jury d'acter le droit à l'erreur, d'effacer un échec ponctuel au sein d'une session.

Par exception, vu qu'il s'adresse à de nouveaux étudiants, le programme de première année d'études reste fixé et la réussite d'un nombre suffisant de matières de ce programme estimé à 45 crédits reste un critère de poursuite dans le cycle. Des activités de remédiation sont prévues afin d'aider ces étudiants à passer le cap de leur première année dans le supérieur.

Le décret décrit également la composition et le mode de fonctionnement des jurys attachés à l'évaluation des crédits et des grades académiques attribués en fin de cycle. Il consacre le seuil de réussite unique de 10/20, que ce soit pour l'obtention de crédits ou pour la réussite d'une année d'études ou d'un cycle.

Au niveau institutionnel, les collaborations et codiplômations seront favorisées. Des articles encadrent donc ces procédures. Afin de faciliter ces codiplômations, des domaines d'études communs aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts ont été définis. Ces domaines d'études permettront aussi de classer les diverses activités d'enseignement.

Désormais, les nouvelles habilitations sont toutes conférées sur base décrétales. Elles sont attribuées à un établissement, mais de manière privilégiée de manière conjointe à plusieurs établissements ou dans le cadre de collaborations plus larges.

Une disposition oblige l'ARES à rationaliser l'offre de formation afin de ne pas garder des formations redondantes ou insuffisamment suivies dans en deux lieux proches. Les habilitations sont ainsi accordées sur base d'un avis motivé remis par l'ARES.

Tous les établissements d'enseignement supérieur dont les implantations sont situées sur une même zone académique, regroupement d'un ou deux pôles, devront ainsi nécessairement collaborer pour assurer la cohérence de l'offre d'enseignement supérieur de type court sur cette zone.

Les procédures d'équivalence, les différentes dates clés et les procédures d'inscription ont été unifiées entre les différents établissements.

Une harmonisation des droits d'inscription dans tout l'enseignement supérieur est ainsi prévue. Néanmoins, un assouplissement des délais de paiement ainsi que la possibilité pour les conseils sociaux d'aider les étudiants sont instaurés.

L'accès aux études de premier et de deuxième cycles obéit aux mêmes règles dans tout l'enseignement supérieur, similaires à celles en vigueur aujourd'hui. Toutefois, le mécanisme de passerelles entre premiers cycles professionnalisants et études de master ou le processus de valorisation des acquis personnels sont assouplis pour répondre à l'évolution des systèmes, tant en Fédération Wallonie-Bruxelles qu'à l'étranger.

Les programmes d'études seront maintenant harmonisés au niveau de l'ARES. Pour les hautes écoles et écoles supérieures des arts, les grilles minimales seront ainsi progressivement supprimées.

Enfin, l'aide à la réussite n'est pas oubliée et reçoit la confirmation des mesures envisagées. La participation des étudiants de première génération aux épreuves de fin de premier cycle devient obligatoire.

6. Réponse aux observations du Conseil d'État

Lors de l'examen de l'avant-projet, le Conseil d'État a exprimé un certain nombre d'observations dont il a été largement tenu compte dans le dispositif ou les commentaires du décret sous sa forme actuelle.

Les remarques suivantes permettent d'éclairer ou motiver de manière plus complète les choix qui ont été faits dans les modifications apportées en réponse.

6.1. *Les libertés d'enseignement et d'association*

Dans son analyse générale, le Conseil d'État met en évidence l'équilibre difficile à trouver entre les libertés garanties par la Constitution, en ses articles 24 et 27, et le rôle de régulateur que doit jouer le législateur communautaire, garant de la qualité des études organisées et des grades académiques délivrés par les établissements, d'une part, et de la juste répartition des moyens financiers qui leur sont alloués par elle pour remplir leurs missions, d'autre part.

Ce décret vise effectivement à créer un ensemble de dispositifs de nature à encourager les collaborations entre établissements dans l'exercice de leurs missions et à simplifier la mise en œuvre de telles synergies. Il choisit ainsi la voie de l'autorégulation volontaire par les acteurs via un mécanisme de collaborations conventionnelles ou au travers d'avis émis à destination de l'exécutif et du législateur par ces instances autonomes et indépendantes mises en place. Celles-ci sont le porte-parole des établissements eux-mêmes et le relais dans la mise en œuvre des synergies qu'ils souhaitent mettre en place.

Tel est bien le rôle principal de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, l'ARES. Son conseil est ainsi constitué pour l'essentiel de membres issus des établissements.

Sachant que le mécanisme de financement des établissements est principalement celui d'enveloppes fermées, l'intérêt des établissements, tant individuel que collectif, est de limiter les situations de concurrences injustifiées conduisant structurellement à une dispersion de ressources pour ceux qui organisent ces études.

Ce modèle n'est pas neuf, mais l'objectif du décret est d'élargir les possibilités offertes aux responsables des établissements de partager la charge de l'organisation de filières d'études avec tout type d'établissement d'enseignement supérieur, là où les anciennes dispositions limitaient en pratique fortement le choix de partenaires. De plus, en mettant en place via les Pôles académiques et les zones académiques interpôles, des mécanismes de partage et d'échange locaux, il accroît les opportunités de collaborations efficaces en minimisant les contraintes liées à l'éloignement de partenaires potentiels.

Cette démarche générale vise à maintenir tant une offre d'études initiales de proximité que le maintien de spécialisations pointues organisées majoritairement de manière collective entre les établissements compétents.

Si les collaborations en matière de recherche ou d'enseignements hautement spécialisés doivent se penser à une très large échelle, et même au-delà du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le partage d'infrastructures et de services collectifs à destination des personnels et des étudiants ne peut être pratiquement mis en place qu'à proximité des lieux de travail ou d'études de ceux à qui ils sont destinés.

Voilà pourquoi le modèle des Pôles académiques se fonde sur la rencontre, en une structure facilitatrice, de responsables de sites ou campus d'établissements d'enseignement supérieur géographiquement proches. L'appartenance fixée d'un établissement à un Pôle académique déterminé suit ce principe, sachant qu'un établissement peut être membre de plusieurs pôles en fonction de ses différentes implantations. Ce choix permettra également de simplifier l'organisation pratique d'échanges d'enseignements ou de personnels, sans nécessiter de longs déplacements.

Que ce soit dans les missions dévolues à l'ARES et aux Pôles ou dans l'harmonisation de l'organisation des études au sein des établissements, le dispositif a cherché à restreindre aussi peu que possible l'autonomie des établissements en fonction des buts poursuivis.

6.2. *Forme juridique des instances créées*

Comme ils associent notamment des personnes de droit public, les organes collectifs nouveaux, l'ARES et les Pôles académiques, prennent la forme de personnes morales de droit public. Un certain nombre de précisions ont été intégrées dans le dispositif en vue de respecter le principe de l'égalité des personnes morales de droit public visé à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'ARES est créée sous forme d'un OIP de catégorie B. Le dispositif en règle la création, la composition des organes, les missions et compétences, ainsi que le mécanisme de contrôle. Le statut particulier de l'administrateur a été précisé sur le modèle de celui des universités organisées par la Communauté française.

Les Pôles académiques sont eux des ASBL de droit public. Le décret précise la composition de leur assemblée générale et son mode de décision, leur gestion financière et leur contrôle, ainsi que le contenu minimal des statuts particuliers. Une norme de composition et de fonctionnement des organes des Pôles permet d'y garantir une juste proportion entre les établissements de tailles différentes, avec une représentation minimale éventuellement indirecte garantie, mais en permettant de s'adapter aux situations particulières qui peuvent être très différentes en nombre d'établissements, en taille et en étendue géographique concernée. Les compétences et leur contrôle sont par contre complètement fixés par le dispositif.

Enfin, les zones académiques interpôles n'ont pas de personnalité juridique propre : elles sont constituées par la réunion conjointe des conseils de pôles académiques pour remplir leurs missions spécifiques.

6.3. *Délégation de pouvoir à l'ARES et aux Pôles*

Certaines missions qui étaient confiées aux établissements d'enseignement supérieur se verront ainsi assumées collégalement par l'ARES ou par les Pôles académiques. La Communauté française, en tant que pouvoir organisateur de ses établissements, délègue ainsi une partie de ses compétences à ces organes.

Voilà pourquoi les dispositions qui règlent la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de l'ARES et des Pôles académiques sont regroupées sous le titre II du décret dont les dispositions constituent un décret spécial adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6.4. La commission chargée d'examiner les recours contre les refus d'inscription

Contrairement à ce qui pourrait être déduit de l'avis du Conseil d'État, cette commission ne peut être complètement assimilée, par exemple, au « *Raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbepalingen* » (Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études), initialement « *Raad voor examenbetwistingen* », créé par le décret de la Communauté flamande du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, à la participation dans l'enseignement supérieur, l'intégration de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les instituts supérieurs et l'accompagnement de la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (M.B.10/06/2004).

En effet, ce conseil constitue bien une juridiction administrative en ce qu'il est compétent pour statuer, en deuxième et dernier ressort, sur tous les litiges concernant la progression d'un étudiant dans ses études, en ce compris l'organisation des examens, l'évaluation à l'issue d'épreuves (l'octroi ou non de crédits), les aspects disciplinaires, l'obtention de dispenses ou la valorisation de compétences. Il s'agit bien là, pour ce conseil, d'examiner le fond de décisions à caractère essentiellement académique.

Par contre, la commission visée dans ce décret-ci, si elle est également une juridiction administrative, a pour seule compétence d'invalider un refus d'inscription par un établissement pour certains motifs formels précis, après épuisement des possibilités de recours interne, académiques ou administratifs, si cette décision est insuffisamment fondée ou motivée.

En fait, cette commission pourra se substituer à celles existantes à cet effet au sein de chaque établissement subventionné ou à la capacité déléguée au Ministre de l'Enseignement supérieur pour les établissements organisés par la Communauté française. L'objectif du dispositif est d'assurer maintenant un traitement égal et équitable à tous les étudiants, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel ils souhaitent s'inscrire.

Néanmoins, le dispositif du décret a été enrichi pour rencontrer largement les remarques du Conseil d'État dans ce contexte particulier et selon l'objectif poursuivi.

7. Mise en œuvre et suivi

Outre la mise en œuvre directe de plusieurs dispositions contenues dans ce décret, la modification dans l'organisation académique des études nécessitera une adaptation du mécanisme de financement. Il conviendra, par exemple, d'y traduire le concept d'inscription « finançable » à une année d'études au sens ancien, en un concept adapté au parcours personnel des étudiants au sein d'un cycle d'études.

De même, l'harmonisation progressive des droits d'inscription devra faire l'objet de dispositions particulières, pour ne citer que deux exemples.

Dans l'esprit de la démarche participative mise en place à la faveur de la table ronde de l'enseignement supérieur et conformément à ce qui avait été convenu lors des consultations et concertations qui ont été menées durant le processus d'élaboration de ce décret, un comité de suivi avec les organisations représentatives des étudiants et les organisations syndicales sera mis sur pied par le Gouvernement pour accompagner le processus de mise en œuvre de ce décret. Son rôle sera, avant de pouvoir passer entièrement la main à l'ARES, d'aider à la cohérence des diverses adaptations réglementaires et législatives durant la phase de transition dans l'organisation des études.

Enfin, il est à espérer que les acteurs de l'enseignement supérieur saisiront la chance offerte par la mise en place de ce nouveau paysage et de la simplification administrative et réglementaire qu'il apporte pour développer spontanément encore davantage de collaborations, tant en matière d'enseignement que de recherche. Déjà de nouveaux projets de codiplômation ou programmes conjoints, inimaginables il y a quelques mois encore, sont en discussion. Cette approche est le meilleur garant pour notre système de l'excellence des formations dispensées et de la richesse de l'offre proposée, avec les moyens budgétaires disponibles, au bénéfice de tous.